

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bouleau originaire de Russie, expédié de Turquie et du Kazakhstan

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1287 du 13.05.2024 – [JO L du 14.05.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 du 08.11.2021¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie.

Saisie le 03.07.2023 par Woodstock Consortium, la Commission a par le règlement d'exécution (UE) 2023/1649 du 21.08.2023, ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays contournent les mesures en vigueur et a soumis ces importations à enregistrement.

A l'issue de l'enquête la Commission décidé d'étendre le droit antidumping définitif sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie, institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930, aux importations de contreplaqué de bouleau expédiées du Kazakhstan et de Turquie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1287 de la Commission du 13.05.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 15.05.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- contreplaqué de bouleau originaire de Russie est étendu aux importations de contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant des plis extérieurs en bois des espèces spécifiées à la sous-position 4412 33 et au moins un pli extérieur en bois de bouleau, recouvert ou non,
- relevant actuellement du code NC ex 4412 33 10 (codes TARIC 4412331010 et 4412331020),
- expédié du Kazakhstan et de Turquie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays.

Le droit étendu est le droit antidumping de 15,80 % applicable à « toutes les autres sociétés » en Russie.

¹JO L 394 du 09.11.2021

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Ce droit étendu est perçu avec effet au 23.08.2023 sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1649.

La Commission demande également aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/1649.

Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau : CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930.